



Arrêt

**n°99 889 du 27 mars 2013
dans les affaires X et X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 17 août 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises le 27 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 26 novembre 2012 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes à être entendu du 10 décembre 2012.

Vu les ordonnances du 1^{er} février 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît avec les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les parties requérantes prennent un moyen unique commun « de l'erreur d'appréciation et du principe de bonne administration et imposant à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause, déduit de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement des étrangers [sic] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin [sic] 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif qu'à l'appui de leur seconde demande d'asile, les parties requérantes n'ont fait part à la partie défenderesse d'aucun élément pouvant être analysé sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), à savoir une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Elles n'ont dès lors fait état d'aucun élément pouvant être interprété comme un nouvel élément, au sens de l'article 51/8 de la même loi, lequel permettrait de penser qu'il existe, en ce qui les concerne « *de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4* ».

Si, dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes indiquent que les nouveaux éléments présentés à l'appui de leur seconde demande d'asile auraient trait aux « problèmes politiques » dans leur pays d'origine, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, qu'interrogées par la partie défenderesse quant aux éléments nouveaux dont elles feraient part, les parties requérantes ont cependant déclaré n'avoir aucun document à remettre, ni aucun nouvel élément à soumettre.

Il résulte de ce qui précède que le moyen commun aux deux requêtes n'est pas fondé.

3. Conformément à l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'ordonnance envoyée aux parties communique le motif pour lequel il estime que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite, rendant la tenue d'une audience superflue.

Si aucune des parties ne demande à être entendue, marquant implicitement leur accord au motif retenu par le Conseil, ce dernier constatera un désistement d'instance, et non du recours, ou le bien-fondé dudit recours.

4. Entendues, à leur demande expresse, à l'audience du 28 février 2013, les parties requérantes se bornent à se référer à leurs écrits de procédure.

Force est de constater que, ce faisant, les parties requérantes se limitent à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil et démontrent, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

5. Par conséquent, il convient de conclure, au vu du point 2. du présent arrêt, au rejet des requêtes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille treize,
par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS